

Arrêt

n° 271 994 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy 60
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas d'identifier avec certitude.

1.2. Le 19 mai 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'administration communale de Visé.

1.3. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.05.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [CE. H.] [...], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, à l'appui de sa demande l'intéressée produit une déclaration faite devant le notaire le 11/07/2020 selon laquelle elle est économiquement à charge de son frère. Ce seul document, dès lors qu'il n'est étayé par aucun élément probant, n'a qu'une valeur déclarative.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.05.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Procédure

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose les preuves de transfert d'argent en Colombie justifiant que la requérante est bien à charge du regroupant. Elle soutient que ces preuves avaient déjà été déposées dans le cadre de sa demande.

La partie défenderesse demande d'écarter les pièces déposées, dès lors que celles-ci sont postérieures à la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate d'emblée que ces documents ne peuvent être considérés comme des écrits de procédure, ceux-ci n'étant pas prévus par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts. L'ensemble de la documentation déposée à l'audience doit donc être écartée des débats.

En ce que la partie requérante invoque, en termes de plaidoiries, que ces documents ont été déposés au moment de l'introduction de la demande et n'ont pas été pris en considération, le Conseil renvoie au point 4.4.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, ainsi que du principe imposant à la partie défenderesse d'examen avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

3.2. Reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle développe ce qui peut être lu comme une première branche dans laquelle elle fait valoir que « la requérante est la sœur de Monsieur [CE.H.], regroupant, de nationalité espagnole et vivant en Belgique », qu' « elle bénéficie donc d'une vie familiale avec son frère », que « cette vie familiale se poursuivant à ce jour sur le territoire belge et elle est susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée et disproportionnée par rapport au but poursuivi[i] qui est la défense de l'ordre, un intérêt national qui ne peut nullement passer avant le principe fondamental du respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non-discrimination » et que « la protection de ce texte doit être appliquée à la vie privée et familiale de la requérante qui fait partie du ménage de son frère et vivant avec lui sous le même toit ». Faisant un bref exposé théorique sur la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « la requérante justifie de l'exist[ence] d'élément supplémentaire pour l'application de l'article 8 de la CEDH ». A cet égard, elle estime que « la requérante présente une situation de dépendance économique à l'égard de son frère », qu' « elle vivait, dans le pays d'origine, complètement aux dépens de son frère qui lui envoyait régulièrement de l'argent pour subvenir à ses besoins et s'occuper de leur père âgé de 95 ans », et qu' « après le décès de celui-ci, la requérante était venue vivre avec son frère en Belgique ». Elle relève également que « Monsieur [CE.H.] est, comme il est d'ailleurs précisé dans l'acte notarié, l[a] seule source de revenus pour la requérante, sans emploi, lui permettant de faire face à [s]es besoins », que « la requérante vivant dans des conditions de vie très difficiles en Colombie et qu'elle n'était pas capable financièrement d'assurer ses besoins » et que « dans ces conditions très difficiles, la requérante a été prise en charge par son frère qui peut lui garantir une vie conforme à la dignité humaine ».

3.3. Reproduisant le prescrit de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante développe ce qui peut être lu comme une seconde branche dans laquelle elle fait valoir que « ce texte parle des membres de la famille qui dans le pays de provenance sont à charge ou [...] font partie du ménage du citoyen de l'union », que « ce texte n'impose pas une double condition à savoir le regroupé doit faire partie du ménage d[u] regroupant, dans le pays d'origine et [...] doit également être à charge du regroupant » et que « le texte de l'article [4]7/1 est clair[r], il impose une seule condition à savoir le regroupé devant être à charge ou seulement faire partie du ménage du regroupé ». Dès lors, elle soutient que « la décision litigieuse rajoute donc une condition supplémentaire non imposée par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient également que « l'administration ne prend pas en compte une déclaration faite sous serment et devant notaire, alors que « cette déclaration est similaire à un acte notarié », que « le notaire, dans tous les systèmes juridiques du monde entier, est le garant de la sécurité juridique et il veille à la régularité des actes et déclarations faites devant lui en leur donnant une force probante et ex[écutoire] » et que « c'est à tort que l'administration belge n'a pas donné une force probante à la déclaration de la requérante faite devant notaire en Colombie et produite à l'appui de sa demande de regroupement familiale ». Elle ajoute à cet égard que « la requérante, à ce jour, sur le territoire belge avec et à charge de son frère de nationalité espagnole ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne parvient pas, en termes de recours, à renverser le motif relevant l'absence de preuves valables de « la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour » en mentionnant qu'« à l'appui de sa demande l'intéressée produit une déclaration faite devant le notaire le 11/07/2020 selon laquelle elle est économiquement à charge de son frère. Ce seul document, dès lors qu'il n'est étayé par aucun élément probant n'a qu'une valeur déclarative ». Elle ne conteste pas utilement, non plus, le motif

relevant qu'elle ne démontre pas qu' « elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ».

4.2.3. En effet, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'appliquer une double condition en exigeant que la requérante fasse partie du ménage du regroupant, dans le pays d'origine, et qu'elle soit à charge du regroupant, force est de constater qu'une telle argumentation manque en fait. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en réalité, relevé à cet égard que « Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, à l'appui de sa demande l'intéressée produit une déclaration faite devant le notaire le 11/07/2020 selon laquelle elle est économiquement à charge de son frère. Ce seul document, dès lors qu'il n'est étayé par aucun élément probant, n'a qu'une valeur déclarative.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse démontre avoir examiné si la requérante se trouve dans l'une des deux hypothèses visées à l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, sans exiger qu'elle satisfasse aux deux hypothèses, en telle sorte que le grief susmentionné manque en fait. Le Conseil observe, du reste, que le motif constatant que la qualité à charge de la requérante n'a pas été prouvée n'est uniquement contestée par la partie requérante qu'en ce qu'il est relevé que la déclaration notariale n'a qu'une valeur déclarative. Force est, en effet, de souligner que la partie requérante ne conteste nullement l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle, ce « seul document [...] n'est étayé par aucun élément probant » (le Conseil souligne).

4.2.4. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de dénier, en substance, toute force probante à l'acte notarial, déposé par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil relève que cet acte fait uniquement état de la déclaration de la requérante selon laquelle son frère est sa seule source de revenus. La circonstance que cette déclaration ait été faite devant un notaire n'enlève en rien sa nature purement déclarative, en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer qu' « à l'appui de sa demande l'intéressée produit une déclaration faite devant le notaire le 11/07/2020 selon laquelle elle est économiquement à charge de son frère. Ce seul document, dès lors qu'il n'est étayé par aucun élément probant, n'a qu'une valeur déclarative ».

Par ailleurs, le Conseil souligne, une nouvelle fois, qu'en termes de recours, la partie requérante reste en défaut de critiquer le motif de la décision attaquée relevant l'absence d'éléments de nature à étayer la déclaration de la requérante.

En conclusion, le Conseil ne peut que constater que, tel que formulé, le grief n'est pas fondé.

4.2.5. Partant, la motivation de la décision querellée n'est pas utilement contestée en termes de recours.

4.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la requérante invoque une vie familiale avec son frère espagnol, majeur. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'en termes de requête, la requérante est restée en défaut de critiquer utilement le motif relevant l'absence de preuves établissant la qualité « à charge » de la requérante. A l'appui de son argumentation tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limite à invoquer que la requérante a été prise en charge par son frère qui souhaite lui garantir une vie digne et que ce dernier envoyait régulièrement de l'argent pour subvenir à ses besoins. Quant à ces envois d'argent, le Conseil observe que la partie requérante n'en dit rien d'autre et rappelle que, dans son argumentation relative au motif de l'acte attaqué constatant l'absence de preuves de la qualité « à charge » de la requérante, la partie requérante ne reproche, à aucun moment, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les preuves de versements d'argent qu'elle soutient avoir déposées lors de l'audience (et qu'elle dépose, à nouveau, à cette occasion).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la seule cohabitation ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis du frère de la requérante.

Le Conseil ne peut, par conséquent, que considérer que la partie requérante est restée en défaut d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son frère.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et son frère espagnol, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. En ce qu'en termes de plaidoiries, lors de l'audience, la partie requérante invoque que les documents qu'elle dépose (cf. point 2.) démontrent des transferts d'argent vers la Colombie qui n'ont pas été pris en considération dans l'examen de la demande de la requérante, le Conseil ne peut que rappeler que cet élément est invoqué pour la première fois et que le moyen, tel que formulé dans le recours, ne relève absolument pas une telle lacune. A défaut d'avoir émis ce grief à l'appui de son moyen, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche, pour la première fois, à l'audience, que les documents de preuves relatives aux transferts d'argent du regroupant vers la requérante, n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans son appréciation de la qualité « à charge » de la requérante.

Surabondamment, le Conseil relève, à toutes fins utiles, que cette argumentation, ainsi formulée pour la première fois en termes de plaidoiries, n'est pas d'ordre public. Pour rappel, dans le domaine du droit administratif, les moyens d'ordre public sont ceux qui sont pris de la violation de règles qui visent à promouvoir ou préserver un intérêt public fondamental, c'est-à-dire de règles qui concernent des valeurs essentielles de la vie en société ou qui touchent de manière fondamentale au fonctionnement de l'État de droit et qui, pour ces raisons, doivent toujours être garanties au profit de la société dans son ensemble (voy. CE.n°245 098, du 4 juillet 2019).

4.5. Il résulte de ce qui précède que, tel que formulé, le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY